

Extrait du Registre aux délibérations du Collège Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 23 octobre 2025

Présents : M. THOREAU, Bourgmestre - Président,
M. B. RAUCENT, Mme. K. MICHELIS, Mme. J. WEETS, ~~M. G. DE~~
~~RADZITZKY D'OSTROWICK~~, Mme. A. GOYENS de HEUSCH, M. J.
KUMPS, Echevins,
~~Mme V. MICHEL MAYAUX, Présidente du CPAS,~~
Mme Christine GODECHOUL, Directrice générale

**Objet : Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Emplacement pour
personne handicapée - Chaussée de la Saône - Ordonnance temporaire
de police**

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135, al. 2 de la nouvelle Loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Vu la demande relative à une réservation d'emplacement pour personne handicapée à proximité de l'immeuble n°5 de la chaussée de la Saône ;

Vu la décision du Collège du 9 octobre 2025 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personne handicapée sur voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail ne doit pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail est situé dans un endroit fréquenté : zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc. ;

Considérant que le requérant doit posséder un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

Considérant que la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant qu'un des emplacements de stationnement situé à hauteur de l'immeuble n°5 pourrait être réservé à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du demandeur, sur la non-privatisation de l'emplacement ; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

Article 1 : Un emplacement pour personne handicapée est réservé à hauteur de l'immeuble n°5 de la chaussée de la Saône.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées complété d'une flèche montante reprenant la mention "6m"

Article 2 : Cette ordonnance temporaire de circulation sera transmise au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre.

Article 3 : La présente ordonnance sera applicable dès sa publication, et ce, jusqu'à la prise d'un règlement complémentaire de circulation routière.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Délibéré en séance à huis clos, à Wavre, le 23 octobre 2025.

Par le Collège Communal :

La Directrice générale
sé. Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre - Président
sé. Benoît THOREAU

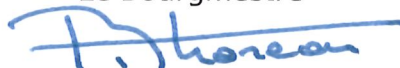
Pour expédition conforme :
Wavre, le 30 octobre 2025

La Directrice générale



Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre



Benoît THOREAU